

AVENANT N° 63 DU 10 OCTOBRE 2014

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOEL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES, DU 25 JANVIER 1991.

Les dispositions de l'avenant 29 du 27 septembre 2007 sont modifiées dans leur article 1^{er} comme suit :

Article 1 :

Article 6 - Le contrat de professionnalisation : Le troisième alinéa est modifié comme suit,

Lorsque le contrat de professionnalisation est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de six à **vingt-quatre mois**. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, la durée de professionnalisation durant laquelle sont mises en œuvre les actions de professionnalisation visées ci-dessous est comprise en six et **vingt-quatre mois**.

Dans tous les cas la durée de formation est comprise entre un minimum de 150 heures, sans pouvoir excéder 1200 heures.

Article 2

Le présent avenant prendra effet à compter du 10 octobre 2014.

Il sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes, conformément aux articles L.132-10 et R. 132-1 du livre I^{er} du code du travail.

Fait à Paris, le 10 octobre 2014

Les Signataires

La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.

La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.

Fédération Générale Force Ouvrière Construction représentée par
Fédération Générale - FO